Immeuble – Le TRYALIS
11 rue de Rosny
93100 Montreuil-sous-Bois

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ACCORD-CADRE N°26-AOO-020 TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ORGANISATION DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAMIEG (VOTE ELECTRONIQUE ET VOTE PAR CORRESPONDANCE/VPC)

Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

CCTP

SOMMAIRE

I. CONTEXTE GENERAL DU MARCHE 4

1.1. Principe général et mécanisme de l'élection 4

1.2. Organisation générale de l'élection 5

1.2.1. Périmètre général de l'élection 5
a) Corps électoral : 5
b) Candidats à l'élection : 5

1.2.2. Modalités d'organisation de l'élection 5
a) Le scrutin : 5
b) Définition du corps électoral : 6

2. Hébergement : 7

3. Développement des pages de consultation : 7

4. Chargement des données consultables : 8

5. Caractéristiques du site de vote pour la consultation des inscrits : 8
c) Présentation des listes de candidats : 10
d) L'information des électeurs : 10
e) Le vote électronique : 11
f) Le vote par correspondance : 13
g) Opérations de dépouillement : 15
h) Proclamation des résultats : 16

II. INTERVENANTS 17

1.1. Organisation des élections 17

1.2. Bureau électoral 17

1.3. Intervenants du titulaire 17

1.4. Cadrage 18

III. EXIGENCES TECHNIQUES PARTICULIERES 18

1.1. Fonctionnalités générales attendues 18

1.2. Contraintes 19

1.3. Disponibilité de la plate-forme 20

1.4. Accessibilité de la plate-forme 20

1.5. Accès au système de vote 20

1.6. Maintenance 21
1.7. Fonctionnalités du système 21
1.8. Chiffrement 21
1.9. Procédure de vote électronique 21
1.10. Mise en place d'un processus électoral 21
1.11. Assistance 22

I. CONTEXTE GENERAL DU MARCHE

1.1. Principe général et mécanisme de l'élection

L'élection des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance maladie des IEG (Camieg) instituée par décret n° 2007-489 du 30 mars 2007 modifiant les articles 23, 25 et 31 du statut national du personnel des IEG, a lieu, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle dite de «*la plus forte moyenne* » sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit d'un vote à bulletin secret, pour une liste déposée (complète ou incomplète) sans radiation ni adjonction de noms.

Le Conseil d'administration de la Camieg est composé de 25 représentants des agents statutaires en activité ou en inactivité de service, élus sur des listes présentées par les fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des IEG, ainsi que le cas échéant de représentants désignés en application du 4ème alinéa du B de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Il est élu un même nombre d'administrateurs membres titulaires et membres suppléants.
Les membres du Conseil d'administration de la Camieg sont élus pour 6 ans par les agents statutaires (actifs et inactifs) des IEG.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, le scrutin est organisé par vote électronique pour les agents statutaires actifs et inactifs dans le cadre des dispositions de la loi relative à la Confiance dans l'économie numérique (loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée).

Les agents statutaires en inactivité peuvent choisir de voter par correspondance ce qui n'est pas le cas des agents statutaires en activité.

Une enquête interne sera menée au cours du 1er trimestre 2027 auprès des agents statutaires en inactivité pour identifier ceux qui souhaitent recourir au vote électronique. Les agents n'ayant pas exprimé ce choix se verront automatiquement attribuer le matériel nécessaire au vote par correspondance. En l'absence de réponse au questionnaire sous 15 jours, le matériel de vote électronique et le matériel de vote par correspondance leur seront adressés.
La liste définitive des agents statutaires en inactivité votant par correspondance sera remise au titulaire lors de la réunion de lancement.

Dates des élections :

Le vote électronique proposé aux agents statutaires actifs et inactifs se déroulera du lundi 14 juin 2027 à 8 heures au jeudi 17 juin 2027 à 12 heures (heure de France hexagonale) ;

La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 10 juin 2027 à 12 heures (heure de France hexagonale). La clôture du vote par correspondance interviendra le 10 juin 2027 à 14 heures (heure de France hexagonale) par la dernière lecture des codes-barres des plis arrivés à cette date. Le vote par correspondance arrivé avant la date de clôture sera pris en compte et bloquera la possibilité d'un vote électronique ultérieur. Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant après la fermeture du vote par correspondance le 10 juin 2027, pour quelque raison que ce soit.

1.2. Organisation générale de l'élection

La présente élection est encadrée par le protocole électoral du 14 septembre 2026 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières.

1.2.1. *Périmètre général de l'élection*

Les données volumétriques indiquées ci-dessous sont données à titre indicatif, elles ne sauraient être contractuelles.

a) Corps électoral :

Les électeurs sont répartis sur l'ensemble du territoire français. Les agents statutaires en activité représentent environ 142 000 agents. Les agents statutaires en inactivité représentent environ 165 000 agents.

Estimation au 14/10/2026
Nombre d'électeurs : 307 000
Nombre d'électeurs France hexagonale : 300 000
Nombre d'électeurs DROM/TOM : 5800
Nombre d'électeurs hors France : 1000

b) Candidats à l'élection :

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont présentés sous forme d'une liste comprenant au maximum 50 noms. Les candidats seront élus dans l'ordre de présentation de liste. Il peut être présenté une liste incomplète. Au total, 4 listes maximum sont possibles (une par fédération syndicale).

1.2.2. *Modalités d'organisation de l'élection*

a) Le scrutin :

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle suivant la règle dite de « *la plus forte moyenne* » sans panachage ni vote préférentiel.
Il s'agit d'un vote à bulletin secret, pour une liste déposée complète ou incomplète, sans radiation ni adjonction de noms.

Dépouillement et proclamation des résultats :

Sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Camieg, un **bureau électoral** est mis en place. Ce bureau est constitué de :

- (1) représentant désigné par chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des IEG
- (1) président désigné par le Conseil d'administration de la Camieg avant le 5 avril 2027

Ces désignations sont portées par chaque fédération syndicale représentative, à l'attention du directeur de la Camieg au plus tard **le vendredi 5 avril 2027** qui en informe le président du bureau électoral au plus tard **le vendredi 5 avril 2027**.
La Camieg envoie la liste des membres du bureau électoral au plus tard **le vendredi 12 avril 2027** au titulaire.

Le bureau électoral surveille les opérations de dépouillement du scrutin, valide les résultats et statue sur les réclamations relatives aux listes des électeurs. Son président proclame les résultats.

Pour l'ensemble de ces opérations, le bureau électoral crée une adresse électronique qui sera portée à la connaissance des électeurs sur le site internet de la Camieg et rappelée lors de l'affichage de l'accord.

Chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des IEG fait connaître par mail au secrétariat de direction à l'attention du directeur de la Camieg et au bureau électoral, au plus tard **le jeudi 8 avril 2027**, le nom de 2 délégués de liste qui doivent être électeurs mais pas nécessairement candidats de la liste.

Les délégués de listes sont chargés de suivre le bon déroulement des opérations.
La liste des délégués de liste est adressée par la Camieg au titulaire au plus tard **le vendredi 12 avril 2027**.

b) Définition du corps électoral :

Le corps électoral comprend un collège unique, composé de l'ensemble des agents statutaires en activité et en inactivité de la branche des IEG qui sont affiliés au régime spécial de sécurité sociale (sous réserve qu'ils versent les cotisations correspondant à leur situation). La date à prendre en considération, pour l'appréciation du droit à participer au scrutin, est fixée **au vendredi 21 mai 2027**, sous réserve des dispositions prévues au protocole électoral pour les nouveaux embauchés.

Etablissement et révision des listes électorales

La Camieg envoie la liste provisoire des électeurs au titulaire au plus tard 60 jours avant l'élection **(vendredi 16 avril 2027),** sur la base de son fichier d'affiliés complété par les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) adressées par les employeurs dès l'embauche des nouveaux salariés.

Deux types de listes sont établis :

- L'une que la Camieg adresse au titulaire sous format informatique (transmission sécurisée) normé au plus tard **le 16 avril 2027**. Cette liste doit mentionner les noms et prénoms de tous les électeurs, leur adresse ainsi que la qualité d'actif ou de pensionné (aux fins d'exploitation des résultats et d'organisation matérielle du vote), ainsi que des données à caractère personnelle permettant de répondre aux obligations issues de la délibération n°2026-045 adoptée par la CNIL le 19 mars 2026 (notamment en lien avec la question défi et la possibilité de réassort)). Le titulaire remettra dans son offre un modèle et une note explicative relative au format et aux informations réclamées par lui pour transmettre ladite liste électorale provisoire ;

- L'autre que le titulaire fait figurer sur le site internet dédié pour consulter la bonne inscription sur la liste électorale dès **le 16 avril 2027**. Cette liste mentionne uniquement les noms, prénoms et âge de chaque électeur.
 Elle est consultable uniquement par les personnes figurant sur les listes électorales après connexion sécurisée et individualisée permettant ainsi à chaque électeur de vérifier sa propre inscription. Une fois connecté, chaque électeur peut consulter l'intégralité de la liste comportant uniquement nom, prénom et âge des autres électeurs.

La période de mise en ligne aux utilisateurs est d'environ 8 semaines, **du 16 avril 2027 à début juin 2027**. La date exacte de mise en ligne sera définie avec la Camieg à l'issue des tests réalisés. Elle devra intervenir **au plus tard le 16 avril** 2027(date prévue dans le protocole). La date de fin interviendra **après le 21 mai 2027** (date limite de possibilité de modification de la liste électorale), sur demande de la Camieg.

La liste des électeurs peut être **complétée ou modifiée** pour tenir compte des évolutions intervenues dans le corps électoral **jusqu'au 21 mai 2027** et notamment par la prise en compte des DSN reçues par la Camieg jusqu'à cette date :

- Par adjonction des affiliations et radiations du régime spécial de sécurité sociale avec une date d'effet au plus tard le 1er juin 2027 ;
- Par suppression des agents statutaires qui auraient perdu leur qualité d'électeur (perte des droits civils et civiques, démission, décès, perte du bénéfice du régime spécial, etc.).

Les demandes de modifications et les réclamations relatives aux listes des électeurs sont portées **jusqu'au 21 mai 2027** à la connaissance de la Camieg qui en informe le bureau électoral par toute personne ayant intérêt à agir.

La Camieg fera parvenir au titulaire **le 21 mai 2027**, les corrections effectuées sur les listes (transmission sécurisée).

Le titulaire remettra dans son offre un modèle et une note explicative relative au format normé attendu et aux informations réclamées par lui pour effectuer les échanges de listes corrigées, les modalités d'intégration les fréquences de transmission des fichiers corrigés au fil de l'eau le cas échéant, ainsi que les contrôles qualité des données effectués.

En tout état de cause, la Direction de la Camieg reste seule responsable de la constitution de la liste des électeurs et le titulaire doit garantir la prise en compte de la liste finale des électeurs constituée par la Camieg et identifiée comme telle lors de sa transmission au titulaire.

2. Hébergement :

Le titulaire aura en charge l'hébergement sécurisé de la base de données des votants, et du site de consultation. La base pourra contenir, outre cette liste, quelques tables annexes de paramétrage.

Le titulaire devra garantir la sécurité des données, en termes de mise à jour, ou intrusion par l'extérieur, ainsi que la sauvegarde et disponibilité en continu du service.
Le titulaire devra être propriétaire de ses serveurs sur le territoire national (principal et secours). Le titulaire devra disposer d'un site de production de secours capable de reprendre l'exploitation du site principal en cas de défaillance de ce dernier. L'accès à l'administration de ces serveurs ne doit pas être possible hors UE.

3. Développement des pages de consultation :

Le titulaire aura en charge le développement et l'hébergement d'un site responsive internet de consultation de la liste électorale. L'affichage de la liste doit être compatible avec différents matériels tel qu'ordinateur de bureau, smartphone, tablette…

Il sera un rôle de conseil pour l'organisation des interfaces des pages du site et des productions écrites qui y figureront

Avant publication de la page aux visiteurs, une mise en ligne anticipée pour des tests par la Camieg devra être réalisée. Les éventuelles anomalies seront signalées par mail par la Camieg. De même, des itérations avec la Camieg, pour finaliser la présentation, les critères de sélection, et règles d'affichage des résultats sont à prévoir.
Le titulaire doit s'engager sur une mise en ligne opérationnelle **au plus tard le 16 avril 2027.** En cas de non-respect de cette date, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

4. *Chargement des données consultables :*

La liste des votants (environ 307 000) sera transmise par la Camieg, sous forme d'un fichier plat avec séparateur, ou d'un export. Selon les mises à jour, elle pourra faire l'objet de nouveau chargement, entre 3 et 10 fois au cours de la période de mise en ligne (environ 8 semaines). Ces chargements sont inclus dans le prix de la prestation.

Les fichiers seront transférés par la Camieg via la solution sécurisée. Aucune donnée nominative ne sera adressée par mail.

De plus, un mode opératoire expliquant les modalités du vote par correspondance, document fourni par la Camieg, devra figurer/ être téléchargé dès la mise en ligne opérationnelle sur le site internet dédié aux élections.

5. *Caractéristiques du site de vote pour la consultation des inscrits :*

- Accès

L'accès à l'espace de consultation de la liste électorale sur le site de vote se fera de façon sécurisée et individualisée pour ne permettre l'accès qu'aux personnes de la liste électorale.

Cette connexion lui permettra de visualiser ses propres données personnelles afin d'en garantir la validité le cas échéant.

Le titulaire détaillera dans sa réponse toutes les informations nécessaires pour décrire les modalités d'accès sécurisé et l'affichage des données personnelles.

Les tentatives de connexion par électeur et par adresse IP seront limitées. Le titulaire décrira le dispositif mis en œuvre qui limitera les risques d'aspiration de noms liés à l'affichage en ligne de la liste électorale (ex-limitation de l'affichage des pages, détection de robots, captcha, journalisation des consultations…).

En cas d'échec à la connexion, un message identique d'erreur s'affichera.

Une fois connecté et identifié, l'électeur aura la possibilité de consulter la liste intégrale des électeurs composée des éléments suivants :

- Nom (nom d'usage)
- Prénom
- Age

La page internet devra être accessible directement **par une URL spécifique**, ainsi que par **redirection** à partir d'un lien positionné sur le site **www.camieg.fr.** Le titulaire effectuera une veille des noms de domaine frauduleux imitant le domaine de l'URL spécifique à compter de la mise en ligne. La période de surveillance s'étends de l'ouverture à la fermeture du site dédié à l'élection (consultation de la liste électorale et période de vote électronique).

Cette liste est triée par ordre alphabétique de nom de naissance, puis prénom, puis âge par ordre croissant. Cette liste ne doit pas être téléchargeable à partir du site.

La page affichera un nombre maximum d'inscrits (50 par exemple) et permettra d'avancer dans la liste par le numéro de page, ou par saisie des premières lettres du nom de naissance et « recherche ». Elle affichera également la date de mise à jour de la liste.

Le titulaire s'engage à redémarrer le site en cas d'indisponibilité de celui-ci dans les quatre heures maximum qui suivent l'incident entravant la disponibilité du site. Cet incident devra être tracé et remonté à la Camieg. En cas de non-respect, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

- *Base de données*

La base de données des votants sera composée a minima des informations suivantes :
- Nom de naissance
- Nom marital
- Prénom
- âge
- Code postal du domicile
- Adresse
- La partie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant :
 - -Le code guichet
 - -Les quatre derniers numéros du compte bancaire
 - -La clé du Relevé d'Identité Bancaire

Elle devra également stocker la date de chargement de la liste.

La base de données devrait contenir environ 307 000 votants.
Son alimentation se fera à partir de données fournies par la Camieg sous forme de fichier plat avec séparateurs ou d'un export de table. L'ensemble des données seront chiffrées dans la base.
Si le dispositif d'identification retenu ne nécessitait pas la transmission d'une ou plusieurs de ces données, ces dernières ne seront pas transmises.

- *Dimensionnement*

Le nombre de visiteurs attendus sur la période de publication (environ 8 semaines) est d'environ 150 000.
Le site accepte entre 15 000 et 30 000 connexions simultanées en période de pointe. En cas d'affluence, un message d'attente devra être proposé.
Le prestataire précise le test de charge qui sera appliqué avant ouverture et s'il dispose d'une protection anti-DDoS.

- *Contenu*

Le site doit permettre de :
- Consulter des informations relatives au corps électoral, modalités et dates de scrutin
- Consulter la liste intégrale des votants
- Vérifier la présence d'une personne, par critère de recherche unitaire
- Obtenir les modalités de modification en cas de détection d'erreur sur la liste
- Alerter la personne en cas d'adresse inconnue détectée lors de la consultation unitaire

La page d'accueil devra permettre d'accéder rapidement à ces fonctionnalités.
La présentation exacte et charte graphique seront précisées au titulaire au démarrage de la prestation.
Chaque page contiendra un bouton « retour » pour revenir à la page d'accueil.

- *page rechercher*

Cette fonction ne pourra être accessible qu'une fois l'électeur identifié comme présent dans la liste électorale. Le titulaire proposera des maquettes de la fonctionnalité rechercher dont la fonction sera de vérifier la présence d'une personne sur la liste avec comme critère de recherche unitaire ou cumulatif :

- Le nom marital ou le nom de naissance
- L'âge

L'affichage des résultats doit être compatible avec le smartphone, le PC de bureau ou la tablette et ne comporter que les informations suivantes pour tout autre personne que l'électeur lui-même :

- Nom usage
- Prénom
- Age

- *Page « information générales sur le scrutin »*

Le bouton « Informations générales sur le scrutin » de la page d'accueil permet de consulter les informations, au format texte, sur le scrutin et la composition du corps électoral.

Le contenu de cette page pourrait être :

« Corps électoral :
Le corps électoral comprend un collège unique, composé de l'ensemble des agents statutaires qui sont affiliés au régime spécial de sécurité sociale (sous réserve qu'ils versent les cotisations correspondant à leur situation).
La date à prendre en considération, pour l'appréciation du droit à participer au scrutin, est fixée **au 21 mai 2027**.
Les titulaires d'une pension de réversion, d'une pension d'orphelin du régime spécial des IEG ne font pas partie du corps électoral.

Le téléchargement de la note explicative fournie en amont des élections et détaillant de manière compréhensible les opérations de vote, les différentes étapes leur permettant de voter et le fonctionnement général du système de vote par correspondance électronique sera également disponible à partir de cette page.

c) Présentation des listes de candidats :

La liste des candidats sera fournie au titulaire le 12 avril 2027 avec
- Les professions de foi de chaque fédération syndicale sous format PDF, sont accessibles sur les pages web au format suivant : Pdf, A4, recto/verso, couleur, sans lien hypertexte et ne dépassant pas 1000 ko ;
- Les professions de foi de chaque fédération syndicale à joindre au matériel de VPC au format suivant : Pdf, A4, recto/verso, couleur.
- Les logos des fédérations syndicales qui apparaîtront sur le site de vote en format GIF ou JPEG. Afin de concilier égalité de traitement entre les listes de candidats et les contraintes techniques, tous les logos, de taille identique, apparaîtront à l'écran au format maximum suivant : 130x60 pixels.

d) L'information des électeurs :

La liste provisoire des électeurs est consultable sur le site Internet dédié à compter **du 16 avril 2027**.

De plus, le titulaire devra réaliser une note explicative fournie en amont des élections et détaillant de manière compréhensible les opérations de vote, les différentes étapes leur permettant de voter et le fonctionnement général du système de vote par correspondance électronique qui devra figurer sur le site internet dédié de la Camieg et être consultable dès **le 16 avril 2027** par les électeurs.

e) Le vote électronique :

Le vote électronique proposé aux agents statutaires actifs et inactifs se déroulera sur 3,5 jours du lundi 14 juin 2027 à 8h00 au jeudi 17 juin 2027 à 12heures (heure France hexagonale) conformément au calendrier joint en annexe 1.
Le titulaire fournit dans son offre **un rapport d'expertise indépendante** qui couvrira l'intégralité du dispositif de vote électronique avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition sur site ainsi que les étapes postérieures au vote et le système de secours. Ces informations permettront d'attester d'une part de la conformité dudit dispositif aux exigences de la recommandation CNIL du 19 mars 2026, et attestant d'autre part, que les procédés qu'il met en œuvre pour réaliser ces opérations électorales sont de nature à assurer, à tout moment, le respect des Principes Electoraux et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les livrables attendus consistent en :

- Un rapport de conformité
- Un rapport d'analyse du code source
- Une synthèse des tests d'intrusion
- Le rapport de tests de charge
- Le mémoire technique de la solution de vote
- Le plan D'Assurance Sécurité (PAS)
- L'analyse d'impact relative à la protection des données
- Un avis synthétique de l'expert sur la robustesse et la sécurité offertes par la solution de vote électronique mise en œuvre

Par ailleurs, une expertise indépendante sera mandatée par la Camieg afin de certifier la solution de vote électronique fournie par le titulaire. Cette expertise vise à vérifier que le système garantit le secret du vote, l'intégrité des suffrages, la sincérité des opérations électorales et la possibilité d'un contrôle a posteriori, notamment en cas de contestation du scrutin.

Le site de vote mis en place devra permettre deux accès distincts :

A partir du **16 avril 2027** :

- Consulter les professions de foi
- Consulter la liste électorale
- Vérifier sa propre inscription
- Consulter les listes des candidats uniquement quand l'électeur a pu s'identifier

Du **14 juin à 08h au 17 juin 2027 à 12h00** :

- Permettre aux électeurs de voter électroniquement
- Consulter les professions de foi

Le titulaire devra disposer d'un site de production de secours disposant des mêmes capacités de traitement que son site de production principal et capable de reprendre l'exploitation du site principal en cas de défaillance de ce dernier dans les mêmes conditions de sécurité, de traitement, d'envoi et de stockage que le site principal.

Il devra être en mesure d'organiser une élection pour environ 307 000 électeurs sur 3 jours et demi et

- Permettre l'utilisation du site 24h/24 sans aucune interruption

- Permettre un nombre de connections simultanées compatibles avec la volumétrie des électeurs et aux périodes de pointe (ouverture du scrutin et fermeture).

Garanties de confidentialité du vote et stockage des données

Afin de répondre aux exigences posées par la recommandation CNIL du 19 mars 2026 le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le bulletin de vote émis par l'électeur sera ainsi crypté de façon ininterrompue dès son émission dans le bureau de vote de l'électeur et stocké dans une urne électronique dédiée sans aucun lien avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Par ailleurs, le titulaire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes, doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est demandé au prestataire de procéder à la destruction des fichiers supports, en présence des délégués de liste, qui en font la demande. Il sera également procédé à la destruction des informations des sauvegardes, du site de secours, les informations transmises aux sous-traitants le cas échéant. Un certificat de destruction détaillera les supports et les méthodes utilisées.

Modalités de vote

Le prestataire selon le calendrier détaillé en annexe 1, adresse à chaque électeur, à son domicile, par voie postale, les instructions de vote électronique et un code d'identification personnel généré de façon aléatoire par le prestataire. Le mot de passe est adressé aux électeurs conformément à la recommandation CNIL du 19 mars 2026 via un autre canal, qui est précisé par le prestataire dans son mémoire technique.

Seul le prestataire (imprimeur et routeur) a connaissance de ce code et du mot de passe qui seront secrets et jamais stockés en clair. Il sera rappelé dans les courriers d'envoi que ces informations sont strictement personnelles et confidentielles

Les professions de foi sont jointes **uniquement** pour les agents statutaires en inactivité qui souhaitent voter par correspondance.

Compte-tenu des délais d'acheminement postaux pour les électeurs actifs hors de France hexagonale et les électeurs inactifs quelle que soit leur domiciliation, l'envoi de leur identifiant et des instructions de vote est fait de manière anticipée et en tarif rapide au plus tard le 14 mai 2027
L'envoi sera effectué selon le même calendrier aux électeurs pensionnés qui n'auraient pas émis un choix sur le vote électronique ou vote par correspondance.

Pour les électeurs actifs domiciliés en France hexagonale, l'envoi de leur identifiant et des instructions de vote est fait par le prestataire en tarif rapide au plus tard le 28/05/2027

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal internet de leur lieu de travail, ou de tous autres lieux offrant un accès internet en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections

- **Recette du site de vote**

Une opération de recette est organisée le 10 juin 2027 ou au plus tard le 11 juin 2027 avec le titulaire en présence des délégués de listes, des membres du bureau électoral et d'un représentant de la Camieg. Les modalités d'organisations seront décidées communément avec le titulaire

- **Bulletins de vote**

Le titulaire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Il procède à l'intégration dans le dispositif de vote électronique des listes de candidats ainsi que les professions de foi conformes à celles arrêtées.
Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique des logos des fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des IEG.

- **Liste d'émargement et taux de participation**

Le titulaire transmettra aux membres du bureau de vote une clef d'accès personnelle au site sécurisé leur permettant de consulter la liste extractible sous format Excel et l'état du taux de participation pendant la période de scrutin. La liste d'émargement et l'état du taux de participation sera mis à jour a minima trois fois par jour.

Le titulaire transmettra aux délégués de liste une clef d'accès personnelle au site sécurisé leur permettant de consulter exclusivement l'état du taux de participation pendant la période de scrutin. L'état du taux de participation sera mis à jour a minima trois fois par jour.

La liste d'émargement pourra être communiquées aux délégués de liste uniquement sur demande écrite auprès de la Camieg. La Camieg transmet au titulaire la demande écrite pour transmission aux seuls délégués de liste ayant fait la demande la liste d'émargement avec une clé personnelle d'accès au site sécurisé. La liste d'émargement sera mise à jour a minima 3 fois par jour.

f) Le vote par correspondance :

Le titulaire adresse, à tous les agents inactifs qui en auront fait le choix (fichier transmis par la Camieg), les instructions de vote et les codes confidentiels pour le vote électronique. Les autres agents inactifs qui n'ont pas expressément demandés le vote électronique se verront également adresser le matériel nécessaire au vote par correspondance selon le calendrier prévu en annexe 1 (modalités de vote).

Le matériel de vote (dont l'impression est assurées par le titulaire) sera expédié au plus tard **le 14 mai 2027** aux inscrits domiciliés en France hexagonale ou en dehors.

Les plis de vote par correspondance réservés aux agents statutaires inactifs doivent être renvoyés chez le titulaire au plus tard **le jeudi 10 juin 2027**,

La clôture du vote par correspondance intervient **le jeudi 10 juin 2027 à 14h00** (heure de France hexagonale) par la dernière lecture des codes-barres des plis arrivés à cette date

Le vote par correspondance arrivé avant la date de clôture sera pris en compte et bloquera la possibilité d'un vote électronique ultérieur. Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant après la fermeture du vote par correspondance, le jeudi 10 juin 2027 pour quelque raison que ce soit.

Modalités matérielles

A compter de l'envoi par courriel des fichiers, le titulaire devra faire parvenir les bons à tirer électroniques (profession de foi et du bulletin de vote) **au plus tard le 15 avril 2027 à la Camieg**). Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités prévues dans le cahier des clauses administratives particulières. Ces bons à tirer électroniques devront être validés par la Camieg.

Le BAT (profession de foi et du bulletin de vote) envoyé dans les conditions précitées est susceptible de faire l'objet de demandes de corrections. Les modifications demandées par la Camieg sont possibles sans changement de prix.
La Camieg transmettra le BAT (profession de foi et bulletin de vote), après accord des délégués de liste, au titulaire au plus tard **le 22 avril 2027.**

Matériel de vote par correspondance

Le titulaire doit utiliser du papier avec un écolabel reconnu certifiant que le papier est issu de forêts gérées durablement (de type PEFC ou FSC).

Le matériel de vote par correspondance prendra prioritairement la forme suivante :

- une carte postale servant à l'émargement (éventuellement par code-barres) et de bulletin de vote (permettant le choix entre les listes candidates) ;
- une feuille A4 pour chaque liste de candidat. L'ordre alphabétique des logos des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- les professions de foi ;
- une enveloppe T opaque destinée à contenir la carte postale précédemment évoquée.

A défaut, le matériel de vote par correspondance prendra la forme suivante :

- un bulletin de vote permettant le choix entre les listes candidates ;
- une feuille A4 pour chaque liste de candidat. L'ordre alphabétique des logos des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- les professions de foi
- deux enveloppes opaques :
 - L'une contenant le bulletin de vote, elle-même contenue dans l'enveloppe T de retour ;
 - L'enveloppe T de retour permettant l'émargement, par un système de codes-barres attribués de façon aléatoire par le prestataire de façon à garantir la sincérité du vote.

Forme du vote par correspondance

Le titulaire proposera un dispositif de vote par correspondance qui permettra de garantir la fiabilité, la sécurité et la précision des votes par correspondance. Le prestataire précisera les caractéristiques techniques des documents et enveloppes proposés, ainsi que les mesures mises en œuvre pour garantir la confidentialité et la bonne identification des votes.
Le dispositif devra permettre de détecter et séparer automatiquement les bulletins litigieux blancs ou nuls, afin de distinguer des bulletins valides et permettre leur traitement spécifique.
Le retour des plis de vote par correspondance est adressé à l'adresse du prestataire

Opérations particulières au vote par correspondance

Le mercredi 26 mai 2027, jeudi 3 juin 2027, le jeudi 10 juin 2027, le bureau électoral se réunit chez le titulaire ou dans les locaux de la Camieg en présence d'un représentant de la Camieg et d'un huissier.

Le titulaire procède à l'ouverture des enveloppes T contenant les cartes postales de vote. Il procède à une première lecture de ces dites cartes postales afin de constituer la liste d'émargement.

A défaut, le titulaire procède à la lecture des codes à barres figurant sur les enveloppes « T » opaques mentionnant le nom de chaque électeur ayant voté par correspondance.

La liste de ces réceptions ainsi constituée permet l'établissement d'une liste d'émargement. Elle est mise à disposition de chaque délégué de liste désigné.

Un huissier dûment missionné met les cartes postales ou les enveloppes cachetées traitées sous scellés. Elles sont conservées chez le titulaire jusqu'à l'échéance du scrutin.

Clôture du vote par correspondance

Le jeudi 10 juin 2027 à 14h00, le titulaire, en présence du bureau électoral, du représentant de la Camieg et d'un commissaire de justice, arrête la liste d'émargement des votes par correspondance et procède au blocage des codes d'accès au vote électronique des électeurs concernés chez le titulaire.
Le titulaire détaillera les mécanismes précis de blocages et de contrôle associés

g) Opérations de dépouillement :

Le jeudi 17 juin 2027 à 12h00 (heure de France hexagonal), le bureau électoral proclame la fermeture du scrutin Un délai de grâce de 15 minutes est laissé aux électeurs connectés avant la clôture du scrutin, soit le 17 juin 2027 avant 12 heures (heure de France hexagonale) pour finaliser leur vote. A l'issue de ce délai de grâce, le bureau électoral procède au dépouillement à partir de 12h15 au siège de la Camieg : 11 rue de Rosny 93100 Montreuil sous- Bois en présence du commissaire de justice en intégrant leur clef d'accès électronique dans le système de vote.

Le vote électronique est dépouillé en premier lieu.

Ensuite, pour le dépouillement des VPC, les cartes postales de vote ou les enveloppes sous scellés sont remises par l'huissier au président du bureau électoral. Celui-ci fait procéder à la lecture automatisée des cartes postales de vote ou des bulletins de vote.
Le code-barres du votant correctement lu et identifié, autorise la saisie et l'incrémentation du compteur correspondant à la liste candidate choisie figurant sur la carte postale ou le bulletin de vote.

En cas de panne, le titulaire garantit que le temps de rétablissement ne sera pas supérieur à 2 h.

La restitution du dépouillement doit permettre de distinguer les résultats des actifs de ceux des pensionnés pour le vote électronique et les résultats des pensionnés par VPC pour chaque organisation syndicale.

Après le dépouillement, le président du bureau électoral dresse en 3 exemplaires originaux le procès-verbal des opérations conformément au modèle demandé en annexe 2. Il y porte obligatoirement les renseignements suivants :

- Résultats du vote électronique : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste
- Résultats du vote par correspondance : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste
- Résultat global : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste

- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau électoral a pu avoir connaissance

En outre, il est fait mention, sous une rubrique « répartition des sièges », des données suivantes :
- Quotient électoral
- Pour chaque liste : nombre de voix recueillies, nombre de sièges attribués au quotient, à la « plus forte moyenne », en totalité
- Noms et prénoms des administrateurs élus dans l'ordre de la liste des candidats

Conformément à la recommandation CNIL du 19 mars 2026, la solution retenue doit strictement garantir l'anonymat par la non-corrélation entre l'émargement et l'expression de vote et une parfaite fusion des votes par correspondance et par internet, pour éviter tout risque de prise en compte d'un double vote par un agent en inactivité. En cas de double vote par un agent statutaire inactif, le vote par correspondance prime et son vote électronique sera détruit.

Mode de calcul du nombre de sièges à la plus forte moyenne

Dans un premier temps, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant, le cas échéant, poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste. S'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.
Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.
Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils sont élus. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

h) Proclamation des résultats :

Proclamation des résultats

Le bureau électoral établit le procès-verbal en trois exemplaires originaux de l'élection qui est signé par chacun de ses membres.
Le président du bureau électoral proclame ensuite les résultats et indique les noms des élus dans l'ordre de présentation des listes en fonction du nombre de sièges revenant à chaque fédération syndicale représentative au niveau de la Branche des IEG.

Diffusion du procès-verbal du scrutin

Un original est conservé par la direction de la Camieg.
Un deuxième original est conservé par le Conseil d'administration de la Camieg.
Un troisième original est adressé au Secrétariat Général des Entreprises (SGE) des IEG.

- **Information des pouvoirs publics**

Conformément à l'article 23 du Statut national du personnel des industries électriques et gazières, le Conseil d'administration de la Camieg établit la liste des membres élus et la transmet aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

- **Destruction du matériel de vote**

Conformément à l'accord de branche, le titulaire conserve le matériel de vote jusqu'à l'expiration du délai de recours (15 jours après le scrutin) et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. Il procède ensuite avec le bureau électoral à la destruction des enveloppes de vote par correspondance et électronique et de leur contenu.
Un certificat de destruction sur le matériel de vote par correspondance et par vote électronique sera demandé au titulaire.
Le titulaire détaille les modalités de destruction du matériel de vote par correspondance

La destruction du matériel de vote interviendra **le lundi 5 juillet 2027** si aucun contentieux n'est en cours.

- **Litiges**

Après réclamation auprès du bureau électoral et en cas de persistance du différend, les litiges contre l'ensemble des opérations électorales sont portés devant le tribunal judiciaire de Montreuil (adresse du siège de la Camieg) conformément à l'alinéa 6 du B de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières dans le délai d'une semaine suivant les élections soit avant le vendredi 2 juillet 2027.

II. INTERVENANTS

1.1. Organisation des élections

La conduite des opérations ainsi que la gestion opérationnelle et financière du marché seront suivies par la direction de la Camieg, maître d'œuvre des différentes opérations électorales objet du présent marché.

La Direction de la Camieg sera le correspondant direct du titulaire retenu pour toutes les opérations concernant les prestations.

La Camieg sera assistée pour les opérations électorales d'un bureau électoral.

1.2. Bureau électoral

Sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Camieg, un bureau électoral est mis en place, dont le rôle et les missions sont décrites au paragraphe « Dépouillement et proclamation des résultats » de l'article 1.2.2 du présent document (p.4).

1.3. Intervenants du titulaire

Le titulaire doit indiquer dans son mémoire technique l'identité des représentants pour l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage strictement sur les personnels qui auront accès au système de vote. Les personnels autorisés seront clairement identifiés par le titulaire, qui en donnera la visibilité à la Camieg. Si ces personnels ne sont pas directement salariés par le titulaire, celui-ci devra en faire une demande de sous-traitance dans les conditions définies par l'article 3.5. du CCAP.

1.4. Cadrage

- Une réunion de lancement entre le titulaire et la Camieg interviendra dès la notification du marché
- Une visite des locaux du titulaire pourra être effectuée afin de visualiser tout le processus lié à l'organisation du vote.

III. EXIGENCES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le marché implique un système de vote dit hybride selon les modalités définies supra. (Vote électronique et vote par correspondance).

Le système retenu par la Camieg devra **respecter la recommandation CNIL du 19 mars 2026 et les principes généraux du droit électoral,** indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- La sincérité du vote et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne ;
- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- La confidentialité et la liberté du vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

La solution retenue devra garantir les règles de confidentialité et de sécurisation tant pour le vote électronique que pour le vote par correspondance.

Pour l'élection par voie électronique, le titulaire devra assurer pour l'opération électorale :

- La fourniture d'un logiciel de vote électronique et d'administration du vote par internet dans un environnement sécurisé ;
- La fourniture d'un système de vote configuré selon les modalités de l'élection du Conseil d'administration de la Camieg ;
- La disponibilité d'un support technique pendant la durée de l'opération ;

1.1. Fonctionnalités générales attendues

Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer :

- La coordination de l'opération en relation avec la Camieg
- Un rôle de conseil et d'assistance sur l'ensemble de la communication écrite en lien avec le processus électoral (courriers d'accompagnement, modes opératoires, supports de communication…)
- Un rôle de conseil pour garantir une expérience utilisateur claire et intuitive.
- Une assistance technique pour les organisateurs et les utilisateurs du système de vote
- La réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs
- La réalisation d'un mode opératoire relatif au vote par correspondance

- Le traitement du fichier des électeurs, transmis par la Camieg, pour la gestion des codes d'identification et d'authentification et de la liste d'émargement
- La personnalisation des interfaces de consultations des listes électorales et du site de vote
- Le traitement et l'intégration des listes de candidats
- La gestion des votes électronique et par correspondance durant la période du scrutin
- Le dépouillement et calcul des résultats (le calcul sera automatique pour le vote électronique)
- La fourniture d'une liste d'émargement et des résultats dans un format permettant de consolider ces éléments avec ceux du vote par correspondance
- La conservation des fichiers pendant les délais de recours
- La destruction des archives

1.2. Contraintes

Toutes les opérations demandées doivent respecter le calendrier électoral joint en annexe 1 du présent CCTP.
Le titulaire doit être particulièrement vigilant à la confidentialité du vote et au stockage des données, évoqué dans le paragraphe « Garanties de confidentialité du vote et stockage des données » (p.10 du présent document).

Le système devra garantir la confidentialité du vote de l'électeur. En aucun cas il ne doit permettre, sur la plate-forme ou par une interception sur le réseau pour le vote électronique, l'accès au vote de l'électeur.

La plate-forme de vote électronique :

La plate-forme de vote est constituée de l'ensemble des développements informatiques réalisés spécifiquement pour gérer un processus complet d'élection. Il comprend obligatoirement :
- un site internet sécurisé, accessible via des codes d'identification
- une application informatique permettant l'ensemble des traitements nécessaires
- une séparation stricte des données sera assurée pour le fichier des électeurs, pour la réception des votes (urne électronique)

Le titulaire décrira sous forme de schémas commentés l'architecture (logicielle, matérielle et réseau) qu'il compte mettre en œuvre, ainsi que les flux associés. En particulier, il précisera les positions des serveurs web et des serveurs de données dans l'architecture et les différents dispositifs techniques de sécurité.
Il donnera aussi une cartographie des différents flux générés (exploitation, administration, maintenance, ...) en précisant ceux qui sont chiffrés de bout en bout.

Quelle que soit la solution proposée, le système de vote devra être opérationnel à la date définie au calendrier de la prestation.
La plateforme est ouverte sur internet. Elle doit de ce fait intégrer tous les mécanismes de sécurité physique et logique adéquats pour assurer :
- la fiabilité de l'ensemble
- une protection des accès physiques
- un contrôle d'accès logique
- une gestion des droits
- l'intégrité des données
- la protection contre toutes les attaques et codes malveillant pouvant perturber le bon fonctionnement des applications ou la régularité du scrutin

Le titulaire devra s'assurer du bon fonctionnement permanent de la plate-forme, au moyen de logiciels de surveillance adaptés.

Un dispositif de secours offrant les mêmes garanties doit pouvoir prendre le relais du système principal en cas de panne.
Tous les incidents de sécurité et toutes les interventions de maintenance liées à la plate-forme seront remontés au bureau électoral. Tous les accès et tentatives d'accès au système seront tracés. Les événements seront également journalisés. Ces journaux d'événements seront à la disposition du bureau électoral.
Le bureau électoral aura la possibilité de déclencher manuellement les contrôles de l'intégrité du système de vote et de la cohérence entre le contenu de l'urne et le nombre d'émargements pendant la durée du scrutin.
Le titulaire prévoira une formation du bureau au fonctionnement de ces outils de contrôle.

1.3. Disponibilité de la plate-forme

La disponibilité de la plateforme devra être permanente durant toute la période de vote. Cette disponibilité sera assurée tant au niveau matériel qu'au niveau accessibilité réseau. L'infrastructure réseau devra permettre d'assurer durant toute la période de vote l'accessibilité à la plate-forme et le vote.

Les électeurs doivent pouvoir utiliser le site 24 h/24, sans aucune interruption pendant la période de vote, du lundi 14 juin 2027 à 8 heures au jeudi 17 juin 2027 à 12 heures (heure de France hexagonale). Tout incident entravant la disponibilité de la plate-forme devra être tracé et remonté à la Camieg.
En cas d'indisponibilité, le titulaire garantit que le temps de rétablissement ne sera pas supérieur à 2 h.

1.4. Accessibilité de la plate-forme

L'ensemble des électeurs dispose d'un environnement de travail très hétérogène et largement décentralisé. En conséquence, le titulaire devra proposer une solution technique minimisant la logistique du support et de déploiement du produit et de s'affranchir autant que faire se peut de toute contrainte matérielle. Aussi, le système réalisé avec une interface en mode HTTPS uniquement, TLS 1.2 minimum, 1.3 privilégié, HSTS pourra être utilisé à minima depuis tout ordinateur fonctionnant sous Linux/Unix, MacOs ou Windows avec les navigateurs les plus courants dans leurs versions actuelles les plus utilisées.
Le système devra être capable de traverser les firewalls et proxy de façon transparente. Dans la mesure du possible, les contraintes techniques de mise en œuvre (adresse IP, noms de domaines, ports ouverts, NAT, filtrage, firewall, proxy) seront minimales. Les numéros de ports des protocoles réseaux utilisés seront normalisés. L'ensemble des prés requis techniques sera clairement indiqué dans la réponse.
L'accès à la plate-forme par les électeurs se fera exclusivement en Https.

Le site web et le module d'expression du vote en ligne (authentification des électeurs, consultation des listes, choix du bulletin, ...) devront justifier d'un niveau de conformité sur les critères applicables du RGAA (niveaux A et AA des WCAG), et ce conformément à la recommandation CNIL du 19 mars 2026. Le titulaire fournit une synthèse de son rapport d'audit de conformité.

1.5. Accès au système de vote

L'accès au système sera limité aux utilisateurs autorisés. Tous les accès au système seront tracés. Les utilisateurs devront se connecter par l'utilisation d'un code d'identification personnel.
L'identité de chaque utilisateur (administrateur, gestionnaire) accédant à des zones réservées de la plate-forme doit pouvoir être vérifiée par la solution. Chaque identifiant doit pouvoir être associé à un profil utilisateur.
Les accès par identifiant/mot de passe seront assortis d'une politique d'authentification renforcée (MFA, mot de passe de longueur suffisante, modification des identifiants en cas de perte, journalisation des accès, le moindre privilège. Le titulaire décrira précisément les dispositifs prévus.

1.6. Maintenance

Durant toute la durée du vote, le produit bénéficiera d'une maintenance technique et applicative.

1.7. Fonctionnalités du système

Horodatage

L'outil devra assurer une fonction d'horodatage permettant de garantir la date et l'heure certaine, notamment lors du vote de chaque électeur.
L'heure de référence pour l'opération de vote et de clôture, affichée à l'écran, sera celle de Paris. Les journaux de traces et d'événements ainsi que les actions des utilisateurs sur la plate-forme seront datés de façon certaine par cette fonction.

1.8. Chiffrement

La solution devra utiliser le chiffrement de la communication et celui des bulletins de vote. Le procédé sera décrit. La procédure de chiffrement/déchiffrement ne devra pas complexifier le processus de vote de l'électeur. Aucun téléchargement sur le poste de l'électeur ne doit être nécessaire pour le cryptage des bulletins. L'électeur devra être capable de constater par lui-même que le choix qu'il a émis est bien conforme au bulletin enregistré dans l'urne au moment de la validation.

1.9. Procédure de vote électronique

Le système de vote devra permettre :

- le vote blanc
- à l'électeur de revenir sur son choix avant validation
- la confirmation obligatoire du choix pour l'enregistrement du bulletin dans l'urne électronique
- la possibilité pour l'électeur de garder trace de son vote (impression d'un accusé de réception à l'exclusion de toute information sur la nature de son vote)

Le système de vote devra interdire :

- de sélectionner plus d'une liste
- de raturer les noms d'une liste
- de voter plusieurs fois
- tout lien entre le nom de l'électeur et son vote

1.10. Mise en place d'un processus électoral

Moyens d'identification et d'authentification

A partir du fichier des électeurs, le titulaire générera pour chacun des électeurs un identifiant et un mot de passe. Les identifiants et mots de passe seront adressés aux électeurs à leur adresse postale, avec le maximum de confidentialité conformément aux précédentes dispositions. Les canaux de diffusion seront différents entre l'identifiant et le mot de passe.
Le titulaire aura un rôle de conseil pour s'assurer des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la connexion au site de vote électronique mais aussi pour le dispositif de vote par correspondance.
Il doit également garantir le réassort des identifiants et mot de passe en cas de non-réception dans le respect des contraintes émises précédemment sur l'identification et l'authentification.

Ecrans de vote

La solution responsive devra respecter autant que possible les recommandations relatives aux temps de réponses variables d'Internet, en particulier le poids des pages devra être limité.

Compte tenu du niveau disparate des électeurs, une ergonomie particulièrement simple du site internet sera mise en place.

Il sera clairement fait mention de la date de clôture de vote sur l'écran d'accueil ainsi que les canaux, les coordonnées et heures d'ouverture de l'assistance utilisateur et le délai de réponse le cas échéant.

1.11. Assistance

A la Camieg et au bureau électoral

Pendant toute la durée de l'opération le titulaire veillera au bon déroulement des opérations de vote, il assurera l'assistance également sur :

- les problèmes liés à l'utilisation des interfaces d'administration
- le conseil sur les choix techniques qui interviendraient en cours de processus et qui n'auraient pas été évoqué dans ce CCTP
- L'information sur tout incident touchant au vote ou au fonctionnement du système
- les problèmes liés à l'utilisation des codes des administrateurs et assesseurs
- L'assistance à l'édition des résultats, des procès-verbaux et de la liste d'émargement.
- Les différents supports de communication écrite liés à la consultation de la liste électorale et au vote électronique et par correspondance.

Aux électeurs

Le titulaire met en œuvre un dispositif d'assistance destiné à l'ensemble des électeurs, y compris ceux résidant dans les DROM-COM et à l'étranger. Ce dispositif comprend a minima des moyens d'information et de contact permettant aux électeurs d'obtenir une réponse aux difficultés rencontrées dans le cadre des opérations de vote.
Le prestaire décrit dans son offre les canaux proposés (hotline téléphonique, formulaire de contact, FAQ, assistance électronique ou tout autre moyen adapté : ces canaux doivent permettre d'être joignable 24/24h) ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Le dispositif doit garantir une accessibilité continue aux outils d'information et prévoir des mesures de continuité de service et de secours permettant d'assurer la prise en charge des sollicitations en cas d'incident.
Le titulaire s'engage à apporter une réponse dans des délais compatibles avec le bon déroulement des opérations électorales pour toutes les demandes relevant de son périmètre d'intervention.